Cour constitutionnelle

Arrêt n° 79/2026
du 25 juin 2026
Numéro du rôle : 8459

COPIE NON CORRIGÉE

En cause : le recours en annulation du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture », introduit par l'ASBL « Centre d'accueil et d'information jeunesse de Bruxelles » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Magali Plovie et Frank Fleerackers, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 avril 2025 et parvenue au greffe le 10 avril 2025, un recours en annulation du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (publié au *Moniteur belge* du 9 janvier 2025) a été introduit par l'ASBL « Centre d'accueil et d'information jeunesse de Bruxelles », l'ASBL « Appel pour une école démocratique », l'ASBL « Ligue des Droits de l'Enfant » et l'ASBL « RedFox », assistées et représentées par Me Loïca Lambert, Me Annelies Nachtergaele et Me Leïla Lahssaini, avocates au barreau de Bruxelles.

Par la même requête, les parties requérantes demandaient également la suspension du même décret-programme. Par l'arrêt n° 98/2025 du 26 juin 2025 (ECLI:BE:GHCC:2025:ARR.098), publié au *Moniteur belge* du 4 septembre 2025, la Cour a rejeté la demande de suspension.

Le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me Jérôme Sohier et Me Aude Valizadeh, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 22 avril 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Magali Plovie et Willem Verrijdt, a décidé que l'affaire était en état et a fixé l'audience au 20 mai 2026.

À l'audience publique du 20 mai 2026 :

- ont comparu :

. Me Annelies Nachtergaele et Me Leïla Lahssaini, pour les parties requérantes;

. Me Jérôme Sohier, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- la juge-rapporteure Magali Plovie et le juge Danny Pieters, rapporteur en remplacement du juge-rapporteur Willem Verrijdt, ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1. Les parties requérantes estiment disposer de l'intérêt requis pour demander l'annulation du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (ci-après : le décret-programme du 11 décembre 2024), dès lors que ce décret-programme limite l'accès, pour certains jeunes dont elles défendent les intérêts, à certaines années d'études dans l'enseignement qualifiant.

A.2. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que les dispositions attaquées réforment l'accès à une septième année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel. Or, cette septième année, qui se situe au-delà du troisième degré, sort du champ de l'obligation scolaire et elle n'est, en principe, fréquentée que par des élèves majeurs. Dès lors, des associations dont le but statutaire est de défendre les intérêts des jeunes en âge d'obligation scolaire ou des mineurs ne disposent pas de l'intérêt requis.

Quant aux moyens

A.3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par les articles 16, 17, 18, 19 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024, des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-

COPIE NON CORRIGÉE

après : le Premier Protocole additionnel), avec les articles 2, paragraphe 1, 4, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec les principes généraux de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de *standstill*.

Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que les restrictions de l'accès à la septième année de l'enseignement technique de qualification et à la septième année de l'enseignement professionnel prévues par les dispositions attaquées violent, sans qu'existe une justification raisonnable, le droit à l'éducation garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution, qui ne se limite pas à l'obligation scolaire. Les dispositions attaquées violent également le principe de légalité que contient cette disposition constitutionnelle, dès lors qu'elles manquent de clarté et de prévisibilité.

Dans une deuxième branche, les parties requérantes allèguent que l'obligation, pour les élèves qui n'ont plus accès à une septième année dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, de se diriger vers un autre type d'enseignement, par exemple l'enseignement pour adultes, constitue un recul significatif injustifié du degré de protection de leur droit à l'éducation. Le recul dénoncé est d'autant plus significatif qu'il peut s'accompagner de la perte du statut d'étudiant, et donc du droit aux allocations familiales.

Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que les restrictions de l'accès à la septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel constituent également un recul significatif injustifié du degré de protection du droit des élèves à l'éducation, dès lors que ceux-ci devront, pour atteindre un même niveau d'éducation, se tourner vers des formations payantes dans d'autres types d'enseignement, ce qui les expose à des frais élevés. Ces frais peuvent constituer un obstacle financier à la poursuite de leur parcours de formation, comme le démontre le fait que la circulaire n° 9537 du 25 juin 2025 « Mesures d'accompagnement des apprenants, des membres du personnel, des établissements de l'Enseignement secondaire de plein exercice et en alternance et des établissements de l'Enseignement pour Adultes dans le cadre de la réorientation des élèves déjà diplômés de l'enseignement secondaire obligatoire ou en alternance (7e TQ et 7e P), en ce compris règles générales relatives aux mises en disponibilité et perte de charge » prévoie une exemption temporaire du droit d'inscription dans l'enseignement pour adultes.

A.3.2. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que les dispositions attaquées n'affectent ni le droit à l'enseignement obligatoire (puisqu'elles affectent principalement des personnes majeures), ni l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur (ci-après : le CESS). Elles ne suppriment pas davantage le droit qu'ont tous les élèves de poursuivre leur formation, mais se contentent d'encadrer l'accès à certaines filières, tout en prévoyant que les élèves inscrits dans certaines options de base groupées conserveront l'accès à une septième année. Enfin, les dispositions attaquées n'entraînent aucun recul du niveau de protection sociale, puisqu'elles ne privent pas les élèves d'un accès à une formation certifiante. À supposer qu'un recul soit toutefois identifié, celui-ci n'est pas significatif, puisque les élèves qui n'ont plus accès à la septième année de l'enseignement technique de qualification ou à la septième année de l'enseignement professionnel peuvent suivre une formation alternative, par exemple dans l'enseignement pour adultes, laquelle, si elle est en effet payante, n'expose les élèves qu'à des frais très modérés.

Le Gouvernement de la Communauté française allègue par ailleurs que les dispositions attaquées sont suffisamment claires et que, pour autant que de besoin, leur portée peut être clarifiée au moyen de la circulaire n° 9395 du 19 décembre 2024 « explicative de mesures contenues dans le Décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (ci-après : la circulaire n° 9395).

A.4.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation, par les articles 16, 17, 18, 19 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024, de l'article 24, § 1er, de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec

COPIE NON CORRIGÉE

l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les articles 14 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les parties requérantes allèguent en substance que les restrictions de l'accès à la septième année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel privent certains élèves de la possibilité de suivre leur parcours scolaire dans un enseignement fondé sur une philosophie de leur choix, confessionnelle ou non, ce qui porte atteinte à leur liberté d'éducation.

A.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française expose que les dispositions invoquées à l'appui du moyen n'impliquent pas un droit inconditionnel à une offre exhaustive couvrant l'ensemble des filières et options possibles, encore moins en dehors du cadre de l'enseignement obligatoire. Le simple fait que les dispositions attaquées puissent conduire certains élèves à poursuivre leur formation dans un enseignement fondé sur une philosophie qui ne correspond pas exactement à la leur ne saurait constituer une violation de leur liberté d'éducation.

A.5.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation, par les articles 16, 17, 18, 19 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024, des articles 10, 11 et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, avec les articles 2, paragraphes 1 et 2, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 2, paragraphe 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec les principes généraux de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de *standstill.*

Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que l'application, dès l'année scolaire 2025-2026 et sans disposition transitoire, du décret-programme attaqué crée une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les élèves qui ont entamé leur septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel avant l'entrée en vigueur du décret et, d'autre part, les élèves qui n'ont pas entamé leur septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel à la date de l'entrée en vigueur du décret, mais qui avaient débuté leur parcours dans ces formes d'enseignement en vue de s'y inscrire.

Dans une deuxième branche, les parties requérantes allèguent que les dispositions attaquées créent une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les élèves inscrits dans l'enseignement de transition, qui ont accès à une septième année dans cette même forme d'enseignement, et, d'autre part, les élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification, qui n'ont plus accès à une septième année dans cette même forme d'enseignement.

Dans une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées créent une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification, qui n'ont plus accès à la septième année dans cette même forme d'enseignement, et, d'autre part, les élèves inscrits dans l'enseignement de transition, qui ont accès à une septième année dans l'enseignement technique de qualification, puisqu'ils n'ont, par définition, pas obtenu de certificat de qualification.

Dans une quatrième branche, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées traitent de la même manière, sans qu'existe une justification raisonnable, les élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire et les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé. En effet, aucun élève n'aura accès à une septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel. Tous les élèves seront donc redirigés vers l'enseignement pour adultes, alors que les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé ont des besoins pédagogiques spécifiques auxquels l'enseignement pour adultes ne peut répondre.

A.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française considère, quant aux première, deuxième et quatrième branches du troisième moyen, que les catégories de personnes visées ne se trouvent pas dans des situations comparables. Quant à la troisième branche, il fait valoir que la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le fait que les élèves concernés soient titulaires ou non d'un certificat de qualification.

A.6.1. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation, par les articles 16, 17, 18, 19 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024, des articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

COPIE NON CORRIGÉE

et avec l'article 10 de la Charte sociale européenne. Elles allèguent que le décret attaqué porte atteinte au projet de vie des élèves qui ont choisi leur parcours scolaire en vue de s'inscrire en septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, puisque ces derniers n'y auront plus accès. Dès lors, le décret-programme du 11 décembre 2024 porte une atteinte injustifiée à leur droit au respect de la vie privée et familiale, dont relève un tel projet de vie.

A.6.2. Le Gouvernement de la Communauté française expose que les restrictions, alléguées, du droit au respect de la vie privée et familiale s'inscrivent dans un cadre légal précis, qui poursuit un objectif légitime de rationalisation de l'offre de formation et d'orientation des élèves déjà titulaires d'un diplôme vers un enseignement adapté à leur profil. Ces restrictions sont par ailleurs proportionnées à l'objectif poursuivi, dès lors que les dispositions attaquées ne privent pas les élèves de toute formation de manière absolue, puisque ceux-ci peuvent se tourner vers l'enseignement pour adultes, lequel donne accès à des formations certifiantes reconnues.

A.7.1. Les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation des articles 22*bis* et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, avec les articles 2, paragraphe 1, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les parties requérantes critiquent les restrictions de l'accès à la septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, en ce qu'elles privent les élèves de la possibilité de poursuivre la formation qu'ils avaient envisagée, ce qui compromet leur avenir professionnel et les contraint à se réorienter, et est donc contraire à l'intérêt supérieur des élèves mineurs.

A.7.2. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle que les élèves qui n'ont plus accès à la septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel sont titulaires d'un diplôme et ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Partant, les dispositions attaquées relèvent de l'organisation de l'enseignement « post-obligatoire », lequel ne concerne pas des enfants, de sorte qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 22*bis* de la Constitution. Au demeurant, le Gouvernement de la Communauté française rappelle que les dispositions attaquées ne privent pas ces personnes de toute possibilité de poursuivre leur formation.

A.8.1. Les parties requérantes prennent un sixième moyen de la violation, par les articles 16, 17, 18, 19 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024, des articles 23 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, avec les articles 2, paragraphes 1 et 2, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec les principes généraux de la sécurité juridique, de la légitime confiance et de *standstill.* Les parties requérantes avancent que l'obligation faite aux élèves de se réorienter vers un autre type d'enseignement, comme l'enseignement pour adultes, constitue un recul significatif injustifié de leur droit au travail, à la sécurité sociale et aux prestations familiales, en raison notamment du risque de perte de leur statut d'étudiant et donc de leurs allocations familiales, ainsi que du coût des formations alternatives.

A.8.2. Le Gouvernement de la Communauté française renvoie à son argumentation relative au premier moyen.

A.9.1. Les parties requérantes prennent un septième moyen de la violation, par les articles 16, 17, 18, 19 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024, de l'article 22*ter* de la Constitution, lu en combinaison ou non avec les articles 7 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, avec l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, avec l'article 15, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne révisée et avec les principes généraux de la sécurité juridique, de la légitime confiance et de *standstill*. Les parties requérantes critiquent le fait que le décret-programme attaqué prive les élèves en situation de handicap inscrits dans l'enseignement spécialisé de l'accès à une septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel qui leur garantit des aménagements raisonnables. L'enseignement pour adultes n'offre pas de telles garanties, ce qui porte atteinte à leur droit à une pleine inclusion dans la société.

A.9.2. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle que les dispositions attaquées n'empêchent pas les élèves issus de l'enseignement spécialisé d'accéder à toute forme de formation, puisqu'ils peuvent accéder à l'enseignement pour adultes ou à l'enseignement de promotion sociale. Ces formes d'enseignement ne sont *a*

COPIE NON CORRIGÉE

priori pas moins inclusives qu'une septième année secondaire. Par ailleurs, la circulaire n° 9395 précise que des dispositifs d'accompagnement sont mis en place pour soutenir l'intégration de ces élèves dans ces nouveaux parcours.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1. Le recours en annulation est dirigé contre le décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (ci-après : le décret-programme du 11 décembre 2024).

En particulier, les parties requérantes formulent des griefs contre les articles 16, 17, 18, 19 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024.

B.2. Le chapitre 1er du décret-programme du 11 décembre 2024 contient diverses dispositions relatives à l'enseignement. Les articles 16, 17, 18 et 19, attaqués, du même décret-programme forment la section 6 (« Dispositions modifiant l'accès à la 7e année de l'enseignement secondaire ordinaire ») de ce chapitre 1er.

En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement secondaire

B.3. En Communauté française, l'enseignement secondaire est organisé en un enseignement secondaire ordinaire, en plein exercice ou en alternance, et un enseignement secondaire spécialisé.

B.4.1. En vertu de l'article 2, § 1er, de la loi du 19 juillet 1971 « relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire » (ci-après : la loi du 19 juillet 1971), l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice comprend, en principe, six années regroupées en trois degrés de deux ans : le premier degré, dit « degré d'observation », le deuxième degré, dit « degré d'orientation » et le troisième degré, dit « degré de détermination ».

COPIE NON CORRIGÉE

Aux deuxième et troisième degrés, soit à partir de la troisième année, l'enseignement secondaire ordinaire comprend quatre formes d'enseignement, aussi dénommées « filières » : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement professionnel et l'enseignement artistique (article 1er, § 2, 1°, la loi du 19 juillet 1971).

Ces six années peuvent, dans certains cas, être suivies d'une année supplémentaire (la septième année, organisée au sein du troisième degré) ou, dans l'enseignement professionnel uniquement, d'un quatrième degré de trois ans (article 2, § 4, de la loi du 19 juillet 1971).

B.4.2. À partir de la troisième année, l'enseignement secondaire général est organisé en une section de transition (article 1er, § 3, de la loi du 19 juillet 1971). Les enseignements secondaires technique et artistique peuvent être organisés en une section de transition ou en une section de qualification (article 1er, § 4, de la même loi). Enfin, l'enseignement secondaire professionnel est organisé en une section de qualification (article 1er, § 5, de la même loi).

Selon l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 « relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire » (ci-après : l'arrêté royal du 29 juin 1984) et l'article 1.2.1-6, alinéas 2 et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les sections de transition préparent à la poursuite des études jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur, tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active, tandis que les sections de qualification préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur.

B.4.3. Au sein de chaque forme et de chaque section d'enseignement, les élèves choisissent une orientation d'études à partir du deuxième degré. D'après l'article 5, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, l'orientation des études est déterminée (a) par les options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires dans l'enseignement général, (b) par l'option de base groupée dans l'enseignement secondaire technique et artistique de transition et dans la section de qualification.

Une option de base simple est une matière spécifique et unique que l'élève étudie de manière approfondie pour spécialiser son parcours. Les options de base simples ne sont

COPIE NON CORRIGÉE

organisées que dans l'enseignement de transition (articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 « fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire »).

Une option de base groupée est un ensemble cohérent de cours techniques et pratiques formant le cœur de l'orientation d'études et déterminant la spécialisation de l'élève. Les options de base groupées ne sont organisées que dans l'enseignement technique de qualification et dans l'enseignement professionnel (article 4 du même arrêté).

B.5.1. La réussite du troisième degré de l'enseignement secondaire est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat, qui varie selon les formes et sections d'enseignement.

B.5.2. En application de l'article 25, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, obtiennent le certificat d'enseignement secondaire supérieur (ci-après : le CESS) s'ils terminent avec fruit les deux dernières années d'études dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation :

- les élèves inscrits dans l'enseignement général;

- les élèves inscrits dans l'enseignement technique ou artistique de transition;

- les élèves inscrits dans l'enseignement technique ou artistique de qualification.

L'article 25, § 2, 2*bis*°, du même arrêté royal octroie également le CESS aux élèves qui, dans le parcours d'enseignement qualifiant, ont suivi les cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation et ont satisfait à l'ensemble de la formation des cinquième et sixième années.

Selon l'article 25, § 2, 3°, du même arrêté royal, le CESS est également attribué aux élèves qui, après avoir terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement professionnel, terminent

COPIE NON CORRIGÉE

avec fruit la septième année d'études visée à l'article 4, § 1er, 5°, ou à l'article 4, § 1er, 6°, du même arrêté royal.

Enfin, les élèves qui terminent avec fruit la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers », se voient également décerner le CESS s'ils n'en étaient pas titulaires (article 25, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984).

B.5.3. Aux termes de l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés dans un profil de certification ou dans un profil de formation. Certaines années sont sanctionnées par un certificat de qualification, en vertu de l'article 26, § 2, du même arrêté royal :

- le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année dans la section de qualification et qui ont passé avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, lorsque l'option de base groupée suivie correspond à un profil de certification ou, à défaut, à un profil de formation;

- le certificat de qualification de septième année de l'enseignement technique et artistique secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté cette septième année et qui ont passé avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, lorsque l'option de base groupée suivie correspond à un profil de certification ou, à défaut, à un profil de formation;

- le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la septième année visée à l'article 4, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 et qui ont passé avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, lorsque l'option de base groupée suivie correspond à un profil de certification ou, à défaut, à un profil de formation.

COPIE NON CORRIGÉE

B.5.4. Certaines options de base groupées ne correspondent ni à un profil de certification ni à un profil de formation. Dès lors, les élèves qui sont inscrits dans ces options de base groupées n'obtiennent pas un certificat de qualification (c'est le cas des options « soins de beauté », « arts et structures de l'habitat », « techniques sociales », « arts plastiques » et « électroménager et matériel de bureau ») ou ne l'obtiennent qu'à l'issue de la septième année (c'est le cas des options de base groupées « aspirant/aspirante en nursing », « prothèse dentaire », « optique » et « puériculture »).

B.6.1. L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et aux adolescents qui doivent bénéficier d'un enseignement adapté en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques (article 2, § 1er, du décret de la Communauté française du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé » (ci-après : le décret du 3 mars 2004)).

B.6.2. L'enseignement secondaire spécialisé est organisé sous quatre formes, dont les objectifs varient :

- la forme 1, dite « enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale », qui vise à donner aux élèves une formation sociale rendant possible leur intégration dans un milieu de vie adapté (article 46, § 1er, du décret du 3 mars 2004);

- la forme 2, dite « enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale et professionnelle », qui vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail adapté (article 46, § 2, du même décret);

- la forme 3, dite « enseignement secondaire professionnel spécialisé », qui vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire (article 46, § 3, du même décret);

COPIE NON CORRIGÉE

- la forme 4, dite « enseignement secondaire spécialisé général, technique, artistique et professionnel, de transition ou de qualification », qui comprend une section de transition visant à préparer à la poursuite des études jusqu'au terme de l'enseignement secondaire supérieur tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active et une section de qualification visant à préparer à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite des études jusqu'au terme de l'enseignement secondaire supérieur. Cette forme est organisée selon la même structure que l'enseignement secondaire ordinaire (article 1.2.1-4, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire).

B.7. L'enseignement secondaire en alternance comprend :

- un enseignement en alternance au sens de l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 « organisant l'enseignement secondaire en alternance » (ci-après : le décret du 3 juillet 1991), qui propose les mêmes options et poursuit les mêmes objectifs en termes de compétences et les mêmes certifications que l'enseignement secondaire de plein exercice. Cet enseignement est organisé aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification (article 2*ter*, § 1er, du même décret);

- un enseignement professionnel en alternance au sens de l'article 2*bis*, § 1er, 2°, du même décret, débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification qui sanctionne des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification et garantissant une formation générale et humaniste. Cet enseignement est organisé aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel (article 2*ter*, § 2, du même décret);

- un enseignement en alternance spécialisé visé à l'article 2*bis*, § 1er, 3°, du même décret, débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification qui sanctionne des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification et garantissant une formation générale et humaniste. Cet enseignement est organisé au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé (article 2*ter*, § 3, du même décret).

COPIE NON CORRIGÉE

B.8.1. Dans certains cas, les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire peuvent poursuivre une septième année. L'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 dispose :

« En vue de répondre à des besoins spécifiques, peuvent être organisées :

[…]

3° une année préparatoire à l'enseignement supérieur, au terme du troisième degré de l'enseignement de transition, en abrégé 7PES;

4° une septième année, au troisième degré de l'enseignement technique de qualification, en abrégé, 7TQ, en vue d'obtenir le certificat de qualification ou l'attestation de compétences complémentaires selon que l'option de base groupée suivie correspond ou non à un profil de certification déterminé conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou, à défaut, à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. Les septièmes années techniques dont l'option de base groupée ne correspond pas à un profil de certification (ou, à défaut, un profil de formation) sont dites septièmes techniques complémentaires;

5° une septième année au troisième degré de l'enseignement professionnel, en abrégé, 7PB, soit en vue d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et le certificat de qualification lorsque l'option de base groupée suivie correspond à un profil de certification déterminé conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou, à défaut, à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 précité, soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur et l'attestation de compétences complémentaires lorsque l'option de base groupée suivie ne correspond pas à un profil de certification ou, à défaut, à un profil de formation.

Les 7PB dont l'option de base groupée ne correspond pas à un profil de certification (ou, à défaut, à un profil de formation) sont dites ' septièmes professionnelles complémentaires '.

6° une septième année au troisième degré de l'enseignement professionnel, en abrégé, 7PC, en vue d'obtenir le seul certificat d'enseignement secondaire supérieur.

[…] ».

B.8.2. Il existe donc quatre sortes de septième année : (1) la 7PES, une septième année dans l'enseignement de transition (que ce soit dans la forme générale, dans la forme technique ou dans la forme artistique); (2) la 7TQ, une septième année dans l'enseignement technique de qualification; (3) la 7PB, une septième année dans l'enseignement professionnel qui permet

COPIE NON CORRIGÉE

l'acquisition du CESS et d'un certificat de qualification ou d'une attestation de compétences complémentaires; et (4) la 7PC, une septième année dans l'enseignement professionnel qui permet l'acquisition du seul CESS.

En ce qui concerne les modifications apportées par les dispositions attaquées

B.9.1. L'article 17 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 détermine les élèves qui peuvent être admis en septième année dans les différentes sections précitées. Il disposait, avant sa modification par l'article 17, attaqué, du décret-programme du 11 décembre 2024 :

« § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 et de l'article 56*bis*, § 5, peuvent être admis comme élèves réguliers :

1° dans la septième année visée à l'article 4, § 1er, 4°, (7TQ) :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la septième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1er, ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement technique ou artistique, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de la septième année;

[…]

e) dans le parcours d'enseignement qualifiant, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et la même orientation d'études, la cinquième et la sixième années de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans.

2° dans la septième année visée à l'article 4, § 1er, 5°, (7PB) :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice;

COPIE NON CORRIGÉE

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année technique ou professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1er, ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de la septième année;

[…]

e) dans le parcours d'enseignement qualifiant, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études, la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans.

3° dans la septième année visée à l'article 4, § 1er, 6°, (7PC) :

a) les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice;

b) les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement professionnel en alternance tel que défini à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur organisée au terme du troisième degré (7PES), les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur ».

Depuis cette modification et sa modification par l'article 2 du décret-programme de la Communauté française du 16 juillet 2025 « portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires et aux relations intra-belges » (ci-après : le décret-programme du 16 juillet 2025), il dispose :

« § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, peuvent être admis comme élèves réguliers :

1° dans la septième année visée à l'article 4, § 1er, 4°, (7TQ) :

a) les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du

COPIE NON CORRIGÉE

décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, dans une section et orientation d'études ne délivrant pas de certificat de qualification au terme de la sixième année;

[…]

e) dans la même section et la même orientation d'études, la cinquième et la sixième années de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans, et pour autant que ces élèves ne soient pas titulaires d'un certificat de qualification.

f) par dérogation aux points a) et e), les options de bases groupées « Opticien/Opticienne », « Prothésiste dentaire » et « Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité » sont accessibles pour les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

2° dans la septième année visée à l'article 4, § 1er, 5°, (7PB) :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année technique ou professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1er, ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de la septième année, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS;

[...]

e) dans le parcours d'enseignement qualifiant, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études, la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans.

f) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire, dans les options de base groupées « Puériculteur/Puéricultrice », « Aide-soignant/Aide-Soignante » et « Agent Médico-Social/Agente médico-sociale ».

COPIE NON CORRIGÉE

3° dans la septième année visée à l'article 4, § 1er, 6°, (7PC) :

a) les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice;

b) les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement professionnel en alternance tel que défini à l'article 2*bis*, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur organisée au terme du troisième degré (7PES), les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur ».

B.9.2. L'article 17, attaqué, du décret-programme du 11 décembre 2024 a restreint l'accès à la 7TQ et à la 7PB, mais il n'a pas modifié les conditions d'accès à la 7PES et à la 7PC.

B.9.3. Avant l'entrée en vigueur du décret-programme du 11 décembre 2024, tous les élèves qui avaient obtenu le CESS avaient accès à la 7TQ, qu'ils soient déjà titulaires ou non d'un certificat de qualification. Il s'agissait des élèves qui avaient terminé avec fruit soit leur sixième année dans l'enseignement général, technique ou artistique (que ce soit en section de transition ou en section de qualification), soit leur septième année dans l'enseignement professionnel.

N'ont en revanche aujourd'hui accès à la 7TQ que les élèves qui ne sont pas déjà titulaires d'un certificat de qualification. En d'autres termes, les élèves ayant terminé avec fruit la sixième année dans l'enseignement de transition conservent l'accès à la 7TQ (puisque cette année d'étude ne permet pas l'obtention d'un certificat de qualification), de même que les élèves qui terminent avec fruit une sixième année dans l'enseignement technique dans le cadre d'une option de base groupée de trois ans (puisqu'ils n'obtiennent le certificat de qualification qu'à l'issue de ces trois ans). Le législateur décrétal a cependant prévu une dérogation à l'exigence de ne pas être titulaire d'un certificat de qualification dans les options de base groupées « opticien », « prothésiste dentaire » et « assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité ».

Les élèves ayant terminé avec fruit une sixième année de l'enseignement technique de qualification et ayant obtenu un certificat de qualification, de même que les élèves ayant terminé

COPIE NON CORRIGÉE

avec fruit la septième année de l'enseignement professionnel, n'ont par contre plus accès à la 7TQ.

B.9.4. L'accès à la 7PB a également été restreint. Pouvaient auparavant s'y inscrire tous les élèves qui avaient terminé avec fruit une sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire, de transition ou de qualification, ou de l'enseignement spécialisé, et qui étaient donc titulaires du CESS. Pouvaient également s'inscrire tous les élèves qui avaient terminé avec fruit la sixième année technique ou professionnelle de l'enseignement en alternance, ainsi que les élèves qui avaient terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement professionnel et qui avaient obtenu un certificat de qualification.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 17, attaqué, du décret-programme du 11 décembre 2024, l'accès à la 7PB est limité aux élèves qui n'ont pas obtenu le CESS. N'ont donc plus accès à la 7PB les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement de transition et les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année dans l'enseignement de qualification et obtenu leur CESS – c'est-à-dire les élèves de l'enseignement technique ou artistique de qualification.

B.9.5. À propos de l'article 17, attaqué, du décret-programme du 11 décembre 2024, les travaux préparatoires mentionnent :

« Cet article vise à limiter l'accès en 7e année d'enseignement secondaire technique et professionnelle aux élèves qui ne sont pas titulaires du CESS et/ou, le cas échéant, d'un certificat de qualification.

Une série d'exceptions est prévue afin de laisser l'accès à la 7e année pour les options de base groupées ' Opticien/Opticienne ', ' Prothésiste dentaire ' et ' Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité ' aux élèves titulaires d'un certificat de qualification correspondant.

Les élèves qui terminent avec fruit une sixième année technique de qualification ' Aspirant/Aspirante en nursing ' n'obtiennent pas de certificat de qualification au terme de l'année scolaire. Cet article leur permet donc également de continuer à accéder à une septième année, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance, en vue d'obtenir un certificat de qualification.

Les exceptions visent à permettre à des élèves qui sont titulaires d'un CESS de pouvoir continuer à s'inscrire dans certaines options de 7e année. Il s'agit soit d'options pour lesquelles il faut au préalable un premier CQ spécifique en plus du CESS (7e opticien/opticienne et

COPIE NON CORRIGÉE

7e prothésiste dentaire), soit d'une option pour laquelle le CESS suffit (7e assistant/assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité). Dans ce dernier cas, la 7e est ouverte aux élèves provenant de l'enseignement général, technique (de transition et de qualification), artistique (de transition et de qualification) et professionnel » (*Doc. parl*., Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 34/1, pp. 23-24).

B.10.1. L'article 18, attaqué, du décret-programme du 11 décembre 2024 abroge les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 56*bis* de l'arrêté royal du 29 juin 1984, lesquels habilitaient le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions ou son délégué à autoriser, après avoir pris l'avis du service général de l'inspection, l'accès à une septième année dans l'enseignement technique ou professionnel pour des élèves qui n'y avaient en principe pas accès parce qu'ils étaient déjà porteurs d'un titre de fin d'études secondaires.

B.10.2. Il ressort des travaux préparatoires que l'article 18, attaqué, du décret-programme du 11 décembre 2024 « vise à supprimer des dérogations qui ne visaient que des élèves déjà porteurs d'un titre de fin d'études secondaires et qui souhaitaient s'inscrire ou se réinscrire en 7e année d'enseignement secondaire technique et professionnelle » (*Doc. parl*., Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 34/1, p. 24).

B.11. L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 « fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire », tel qu'il a été modifié par l'article 16, attaqué, du décret-programme du 11 décembre 2024, établit la manière dont est fixé le nombre d'élèves qui détermine le calcul ou le subventionnement d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Depuis sa modification par l'article 16 du décret-programme du 11 décembre 2024, cette disposition prévoit, en son alinéa 6 :

« Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025, mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée

COPIE NON CORRIGÉE

à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l`enseignement secondaire si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025 ».

Cette disposition prévoit donc, dès l'année scolaire 2025-2026, la sortie du comptage des élèves qui sont inscrits en septième année dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel mais qui sont déjà titulaires d'un titre de fin d'études secondaires, ce qui peut impliquer, pour certains établissements secondaires, une diminution du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif.

B.12. L'article 19, attaqué, du décret-programme du 11 décembre 2024 modifie l'article 22 du décret de la Communauté française du 29 juillet 1992 « portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice » (ci-après : le décret du 29 juillet 1992), en y ajoutant un alinéa 6, rédigé comme suit :

« Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025, mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l`enseignement secondaire si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025 ».

L'article 22 du décret du 29 juillet 1992 détermine le mode de fixation du nombre d'élèves déterminant le calcul du nombre total de périodes-professeurs au sein des établissements. Cette disposition prévoit donc, dès l'année scolaire 2025-2026, la sortie du comptage des élèves qui sont inscrits en septième année d'enseignement secondaire technique ou professionnel mais qui sont déjà titulaires d'un titre de fin d'études secondaires, ce qui peut exposer certains établissements secondaires à une diminution du nombre de périodes-professeurs disponibles.

B.13. L'article 67, attaqué, du décret-programme du 11 décembre 2024 règle l'entrée en vigueur de ce même décret, laquelle est fixée au 1er janvier 2025 (alinéa 1er), sauf dérogations (alinéa 2, *a)* à *j)*). Dès lors que les articles 16 à 19 du même décret ne faisaient l'objet d'aucune dérogation, ils sont entrés en vigueur le 1er janvier 2025.

COPIE NON CORRIGÉE

En ce qui concerne l'enseignement pour adultes et les formations pour adultes

B.14.1. Les travaux préparatoires du décret-programme du 11 décembre 2024 mentionnent que la section 6 de son chapitre 1er :

« tend à réorienter les élèves disposant d'un CESS (et le cas échéant d'un premier Certificat de Qualification) et s'inscrivant ou se réinscrivant en 7e année afin d'obtenir un deuxième Certificat de Qualification, une 'attestation de compétences' ou un certificat relatif aux connaissances de gestion de base, vers d'autres acteurs et opérateurs au sein desquels les parcours correspondants existent (tels que l'Enseignement de Promotion sociale ou l'IFAPME). Dès lors, elle vise à limiter les inscriptions en 7e année lorsqu'un CESS est détenu. En effet, les objectifs de formation précités sortent du cadre de l'enseignement obligatoire et relèvent d'autres opérateurs et acteurs aux missions et pédagogies plus adaptées à ces élèves et à leurs aspirations. Des dispositifs d'accompagnement seront mis en place afin d'orienter de la meilleure manière ces élèves, en collaboration avec les acteurs pertinents » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 34/1, p. 7).

B.14.2. Les dispositions attaquées ont donc notamment pour objectif de réorienter les élèves qui sont déjà titulaires d'un CESS ou d'un certificat de qualification vers l'enseignement de promotion sociale, aujourd'hui qualifié d'enseignement pour adultes, ou vers des formations pour adultes en alternance, notamment auprès de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (ci-après : l'IFAPME) ou auprès de l'ASBL « Espace formation PME » (ci-après : l'EFP), en collaboration avec le Service de formation des petites et moyennes entreprises (ci-après : le SFPME).

B.15.1. L'enseignement pour adultes est organisé par le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 « organisant l'enseignement pour adultes » (ci-après : le décret du 16 avril 1991). Ne peuvent s'y inscrire que des personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire (article 6 du décret du 16 avril 1991). Ses finalités sont de « concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire » et de « répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels » (article 7 du même décret).

COPIE NON CORRIGÉE

B.15.2. L'enseignement pour adultes peut être de niveau secondaire ou supérieur.

L'enseignement pour adultes de niveau secondaire correspond aux enseignements secondaires général, technique et professionnel de plein exercice et met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à un public adulte (article 26 du décret du 16 avril 1991). Les études y sont sanctionnées soit par des titres équivalents à ceux qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire, notamment le CESS ou un ou plusieurs certificats de qualification, soit par des titres spécifiques (article 30 du même décret).

L'enseignement pour adultes de niveau supérieur poursuit les objectifs généraux de l'enseignement supérieur définis à l'article 3 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 « définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » (ci-après : le décret du 7 novembre 2013) (article 42 du décret du 16 avril 1991). Les études relevant de cet enseignement pour adultes sont organisées dans les domaines et dans les secteurs définis à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 (article 43 du décret du 16 avril 1991), et elles sont sanctionnées soit par des grades de niveau équivalent à ceux délivrés dans l'enseignement supérieur de plein exercice, soit par des titres spécifiques, soit encore par un « certificat » au sens de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 16°, du décret du 7 novembre 2013 (article 47, § 1er, du décret du 16 avril 1991).

B.16.1. L'IFAPME est organisé par le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2003 « portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ». L'article 5, § 1er, de ce décret fixe les missions de l'IFAPME. Il dispose :

« L'Institut a pour missions :

1° d'organiser, et de promouvoir, prioritairement avec le concours des centres de formation, les filières de formation ainsi que les parcours intermédiaires au sein de ces filières, telles que les formations de coordination et d'encadrement;

COPIE NON CORRIGÉE

2° de proposer au travers des filières de formation spécifiques à la création, reprise et transmission d'entreprise une information sur les dispositifs de stimulation et d'organiser et de promouvoir toute activité d'information sur ces mêmes dispositifs;

3° d'identifier les besoins pour chacune des filières de formation et de coordonner les opérateurs en vue d'optimiser la réponse à apporter à ces besoins, notamment en matière d'alternance;

4° d'adapter et mettre en œuvre les référentiels établis dans le cadre des travaux menés par le Service francophone des métiers et des qualifications en application de l'accord de coopération conclu le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé: ' S.F.M.Q. ';

5° d'élaborer les référentiels pour chacune des filières de formation et de concevoir les outils méthodologiques ou pédagogiques afférents aux formations;

6° d'organiser, de coordonner et de superviser le réseau IFAPME, notamment en :

a) coordonnant l'organisation de l'évaluation continue et des examens organisés dans les centres de formation et en définissant des dispositifs visant à la reconnaissance des compétences acquises tant en cours qu'en fin de formation;

b) contrôlant l'usage des subventions qui sont octroyées aux centres de formation et en assistant les centres dans une gestion efficiente des ressources mises à leur disposition;

7° d'organiser et de promouvoir le perfectionnement pédagogique, prioritairement avec la collaboration des centres de formation;

8° de superviser la conclusion des contrats de formation en alternance et de veiller à la bonne exécution de la formation par un suivi approprié auprès des apprenants et des entreprises;

9° de développer un processus complet de gestion des compétences visant à répondre aux besoins d'information, d'orientation professionnelle, d'acquisition, de renforcement ou d'adaptation des compétences des apprenants, constitué d'une offre de services composée essentiellement des phases suivantes: accueil, information sur les métiers et les compétences y afférentes, orientation professionnelle, parcours de formation, programmes de formation fondés sur des référentiels déclinés en compétences en articulation avec les profils métiers existants, notamment au sein du Service francophone des métiers et des qualifications, démarche pédagogique des formateurs intégrant l'approche des compétences et reposant sur le perfectionnement pédagogique, une reconnaissance/certification des compétences impliquant la valorisation des compétences acquises en vue de favoriser les passerelles entre opérateurs de formation, d'enseignement, de validation et d'emploi, délivrance du certificat de qualification professionnelle avec une reconnaissance des compétences;

COPIE NON CORRIGÉE

10° de représenter la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises dans les instances régionales, communautaires, nationales et internationales, dans le cadre de ses missions ».

B.16.2. L'IFAPME peut délivrer des titres équivalents à certains certificats de qualification, mais pas le CESS.

B.17.1. Le SFPME est le service public francophone bruxellois chargé de l'organisation de la formation en alternance à Bruxelles, notamment en collaboration avec l'EFP, qui organise concrètement ladite formation. En vertu de l'article 3 de ses statuts, l'EFP a pour missions de :

« 1° gérer et promouvoir, avec le concours du Service Formation PME de la Commission Communautaire Française, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2° organiser, à titre exclusif, les cours, l'évaluation continue et les examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise;

3° superviser, avec le concours du Service Formation PME de la Commission Communautaire Française ou de toute autre institution la remplaçant, le stage lié à la formation de chef d'entreprise;

4° assurer la guidance pédagogique des apprentis inscrits aux cours;

5° élaborer des programmes et organiser des activités de la formation prolongée et de la reconversion;

6° […] délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12 de l'accord de coopération ».

B.17.2. L'EFP peut délivrer des titres équivalents à certains certificats de qualification, mais pas le CESS.

COPIE NON CORRIGÉE

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne l'objet du recours

B.18. Dès lors qu'aucun moyen n'est formulé à contre les articles 1er à 15 et 20 à 66 du décret-programme du 11 décembre 2024, le recours n'est pas recevable en ce qui concerne ces dispositions.

En ce qui concerne l'intérêt

B.19.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt à agir des parties requérantes. D'après lui, l'accès à la septième année de l'enseignement secondaire ne relève pas du but statutaire des différentes parties requérantes. En effet, les dispositions attaquées concernent des personnes qui, pour la plupart, sont majeures et ne sont donc plus soumises à l'obligation scolaire en vertu de la loi du 29 juin 1983 « concernant l'obligation scolaire ». Or, les parties requérantes ont pour but la défense des « enfants », des « jeunes » ou des « jeunes en âge d'obligation scolaire ».

B.19.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.19.3. Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son but statutaire soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son but; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que ce but n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.20.1. Les articles 17 et 18 du décret-programme du 11 décembre 2024 modifient les conditions d'accès à la septième année de l'enseignement secondaire, de sorte que des élèves qui y avaient auparavant accès n'ont plus le droit de s'y inscrire. Les articles 16 et 19 du même

COPIE NON CORRIGÉE

décret-programme peuvent impliquer une diminution de l'encadrement des élèves par des membres du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire. L'article 67 du même décret-programme prévoit que ces dispositions produisent leurs effets à partir du 1er janvier 2025.

B.20.2. La troisième partie requérante est une association sans but lucratif qui a pour but statutaire « d'agir en faveur du droit de tous les jeunes d'accéder à des savoirs porteurs de compréhension du monde et à des compétences qui leur donnent force pour agir sur leur destin individuel et collectif ». Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement de la Communauté française, elle a donc pour but de défendre les intérêts des « jeunes » et non uniquement des « jeunes en âge d'obligation scolaire » ou des « enfants ».

B.20.3. Les dispositions attaquées affectent la situation des jeunes, quel que soit leur âge, dont cette association défend les intérêts, en modifiant les conditions auxquelles ils peuvent accéder à cette septième année et en influençant le nombre de membres du personnel qui les encadrent, et ce dès l'année scolaire 2025-2026. La troisième partie requérante justifie donc de l'intérêt requis pour demander l'annulation des articles 16, 17, 18, 19 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024.

B.20.4. Dès lors que l'intérêt à agir de la troisième partie requérante est établi, il n'y a pas lieu d'examiner celui des autres parties requérantes.

En ce qui concerne la recevabilité des moyens

B.21.1. Les parties requérantes prennent sept moyens de la violation, par les articles 16 et 19 du décret-programme du 11 décembre 2024, des articles 10, 11, 22, 22*bis*, 23, 24, §§ 1er, 3 et 4, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : le Premier Protocole additionnel), avec les articles 10 et 15 de la Charte sociale européenne révisée, avec les articles 17 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 2, 4 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 2, paragraphe 2, 3, 14, 16 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, avec les articles 7 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec

COPIE NON CORRIGÉE

les principes généraux de la sécurité juridique et de la légitime confiance, ainsi qu'avec l'obligation de *standstill*.

B.21.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.21.3. Les parties requérantes n'exposent pas en quoi les articles 16 et 19 du décret-programme du 11 décembre 2024 violeraient les normes de contrôle visées en B.21.1. En ce qu'ils visent ces dispositions, les sept moyens sont irrecevables.

Quant au fond

B.22. La Cour examine les moyens dans l'ordre suivant :

1. Les moyens dirigés contre la limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB aux élèves qui ne sont pas déjà titulaires, respectivement, d'un certificat de qualification et du CESS, c'est-à-dire les moyens pris de la violation :

a) de l'article 24 de la Constitution (premier moyen, en ses trois branches, et deuxième moyen);

b) du principe d'égalité et de non-discrimination (troisième moyen, en ses deuxième et troisième branches);

c) de l'article 23 de la Constitution (sixième moyen);

2. Les moyens dirigés contre l'absence de dispositions transitoires (troisième moyen, en sa première branche, quatrième et cinquième moyens);

COPIE NON CORRIGÉE

3. Les moyens dirigés contre la non-prise en compte de la situation des élèves de l'enseignement spécialisé (troisième moyen, en sa quatrième branche, et septième moyen).

1. En ce qui concerne la limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB aux élèves qui ne sont pas déjà titulaires, respectivement, d'un certificat de qualification et du CESS

a) La limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB au regard de l'article 24 de la Constitution (premier moyen, en ses trois branches, et deuxième moyen)

B.23.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, avec les articles 2, paragraphe 1, 4 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec les principes généraux du droit de la sécurité juridique, de la légitime confiance, ainsi qu'avec l'obligation de *standstill*.

B.23.2. Dans la première branche du premier moyen, les parties requérantes font valoir que la limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB constitue une restriction non raisonnablement justifiée du droit à l'enseignement des élèves concernés, dès lors qu'il n'existe aucune alternative qui leur permettrait d'obtenir une qualification équivalente dans des conditions similaires.

B.23.3. Dans les deuxième et troisième branches du premier moyen, les parties requérantes font valoir que la limitation de l'accès à la 7PB et à la 7TQ entraîne un recul significatif du degré de protection du droit à l'enseignement des élèves concernés, à tout le moins dans le domaine de l'accessibilité, de l'acceptabilité et des coûts de l'enseignement, sans qu'un motif d'intérêt général justifie ce recul.

COPIE NON CORRIGÉE

B.24.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés.

B.24.2. L'article 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, dispose :

« § 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse ».

« § 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié ».

B.24.3. L'article 2 du Premier Protocole additionnel dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

B.24.4. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

COPIE NON CORRIGÉE

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat ».

B.24.5. Le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier à l'enseignement dispensé au-delà du terme de la scolarité obligatoire – dont relèvent la 7TQ et la 7PB –, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et des individus. L'article 2 du Premier Protocole additionnel et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lus en combinaison avec l'article 24 de la Constitution, n'empêchent pas non plus que l'accès à l'enseignement dispensé au-delà du terme de la scolarité obligatoire soit soumis à des conditions.

Le droit à l'instruction appelle par nature une réglementation étatique qui tienne compte entre autres des besoins et des ressources de la communauté ainsi que des particularités du niveau de l'enseignement considéré. Non absolu, ce droit peut être soumis à certaines limitations pour autant que celles-ci soient prévisibles et raisonnablement proportionnées au

COPIE NON CORRIGÉE

but légitime poursuivi. L'État dispose à cet égard d'une marge d'appréciation d'autant plus grande qu'est élevé le niveau d'enseignement considéré (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, ECLI:CE:ECHR:2005:1110JUD004477498, § 154; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan e.a. c. Moldova et Russie*, ECLI:CE:ECHR:2012:1019JUD004337004, § 140).

B.25. Il ressort des travaux préparatoires du décret-programme du 11 décembre 2024 et du décret de la Communauté française du 11 décembre 2024 « contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2025 » que les dispositions attaquées poursuivent un objectif double.

D'une part, le législateur décrétal vise à « réduire l'impact des options fantômes et une multiplication de petites options » dans l'enseignement qualifiant (*Doc. parl*., Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 34/3, p. 10) et à réorienter les élèves concernés vers « d'autres opérateurs et acteurs aux missions et pédagogies plus adaptées à ces élèves et à leurs aspirations » (*Doc. parl*., Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 34/1, p. 7). Il est également précisé :

« […] afin d'offrir à chaque élève la formation la plus adaptées et clarifier le rôle entre les différents opérateurs de formation et d'enseignement, des mesures ont été prises afin de réorienter certains profils vers d'autres acteurs que l'enseignement obligatoire, c'est-à-dire :

- Les élèves s'inscrivant en 7ème année technique et professionnelle, mais possédant déjà un diplôme (CESS)

- Il s'agit ici d'élèves qui veulent se spécialiser ou faire une formation supplémentaire, dont près de la moitié ont 20 ans et plus.

- Cet objectif et ces profils sont du ressort de l'Enseignement de Promotion Sociale et de l'IFAPME/Forem/Actiris davantage que de l'enseignement obligatoire. Un accompagnement sera prévu vers ces opérateurs » (*Doc. parl*., Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 38/1 [Annexe 1], pp. 39-40).

D'autre part, il poursuit un objectif d'économie budgétaire : « l'amélioration du fonctionnement de l'enseignement qualifiant et la réorientation d'élèves vers des niveaux d'enseignements plus appropriés permettront une économie de 15,6 M€ » (*ibid.*, p. 39).

COPIE NON CORRIGÉE

B.26.1. Comme il est dit en B.9.5, les dispositions attaquées aboutissent en substance à limiter les accès à la 7TQ et à la 7PB, respectivement, aux élèves qui ne sont pas déjà titulaires d'un certificat de qualification et aux élèves qui ne sont pas déjà titulaires du CESS. Elles ne modifient pas les conditions d'obtention d'un premier certificat de qualification ou du CESS et elles n'empêchent donc aucun élève d'obtenir un titre de fin d'études. À cet égard, le législateur décrétal a précisé que les dispositions attaquées « ne concerne[nt] en aucun cas les élèves désirant poursuivre une 7e année afin d'obtenir le CESS » (*Doc. parl*., Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 34/1, p. 8).

B.26.2. Les dispositions attaquées font obstacle à ce que les élèves ayant déjà obtenu un certificat de qualification ou le CESS dans l'enseignement secondaire obtiennent un deuxième certificat de qualification. S'ils désirent se spécialiser ou suivre une formation complémentaire, ces élèves sont redirigés vers l'enseignement pour adultes ou vers les formations pour adultes, dont les finalités sont précisément d'offrir ce type de formation complémentaire.

B.26.3. Il est exact que, comme le font valoir les parties requérantes, le coût de l'accès à ces formations – payantes – se distingue de celui de l'accès à la 7TQ et à la 7PB, lequel ne peut faire l'objet d'aucun minerval direct ou indirect (article 1.7.2-1, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire). Cependant, dès lors que ces septièmes années concernent un enseignement dispensé au-delà de la scolarité obligatoire, l'obligation constitutionnelle de gratuité de l'enseignement « jusqu'à la fin de l'obligation scolaire » prévue à l'article 24, § 3, alinéa 1er, deuxième phrase, de la Constitution, n'est pas applicable à la 7TQ et à la 7PB, ni aux alternatives permettant d'obtenir un degré équivalent de qualification.

B.26.4. Par ailleurs, les dispositions attaquées ne privent pas les élèves de toute possibilité de poursuivre leur parcours de formation en se spécialisant ou en suivant des formations complémentaires. Il découle du cadastre réalisé par la ministre de l'Éducation, fourni à la Cour par les parties requérantes, qu'à quelques rares exceptions près, il existe dans l'enseignement pour adultes ou dans les formations pour adultes auprès de l'IFAPME ou de l'EFP/SFPME une alternative aux formations proposées en 7TQ et en 7PB.

COPIE NON CORRIGÉE

Certes, ces formations alternatives relèvent d'un type d'enseignement obéissant à un régime distinct de celui de l'enseignement secondaire, notamment en termes de finalités, de volume horaire des formations ou d'encadrement pédagogique. On ne saurait cependant déduire de l'article 24, § 3, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole et avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un droit inconditionnel à bénéficier de la formation de son choix dans l'enseignement secondaire après avoir obtenu un titre de fin d'études délivré par ledit enseignement.

B.26.5. Au vu des objectifs du législateur décrétal, il n'est pas déraisonnable de diriger vers l'enseignement pour adultes des élèves qui sont déjà titulaires d'un titre de fins d'études dans l'enseignement secondaire, puisque la délivrance de ce titre atteste de ce que celui-ci a atteint ses objectifs à leur égard. En particulier, les finalités de la section de qualification de l'enseignement secondaire, citées en B.4.2, sont remplies : avec leur certificat de qualification ou leur CESS, les élèves peuvent soit entrer dans la vie active, soit entreprendre des études supérieures ou poursuivre leur spécialisation ou une formation complémentaire dans l'enseignement pour adultes ou dans les formations pour adultes auprès de l'IFAPME ou de l'EFP/SFPME.

B.27. Le premier moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.28.1. La Cour doit encore examiner si la limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB aux élèves qui ne sont pas déjà titulaires, respectivement, d'un certificat de qualification et du CESS est compatible avec l'obligation de *standstill* qui découle de l'article 24, § 3, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

B.28.2. Il ressort en effet de cette dernière disposition que l'« enseignement primaire », l'« enseignement secondaire sous ses différentes formes », l'« enseignement supérieur » et l'« éducation de base » font l'objet de dispositions et de traitements distincts. L'enseignement primaire doit « être obligatoire et accessible gratuitement à tous »; l'enseignement secondaire doit « être généralisé et rendu accessible à tous »; l'enseignement supérieur doit « être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun »; l'éducation de base

COPIE NON CORRIGÉE

doit « être encouragée et intensifiée dans toute la mesure du possible pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ».

En ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les objectifs inscrits dans le Pacte doivent être poursuivis « par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ». En ce qui concerne ces niveaux d'enseignement, une obligation de *standstill* s'applique dans le domaine des coûts de l'enseignement.

Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 28/2007 du 21 février 2007 (ECLI:BE:GHCC:2007:ARR.028) (B.4.9), la lecture combinée des articles 2, paragraphe 1, et 13, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait plus précisément apparaître que l'égalité d'accès – envisagée par le Pacte – à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les États contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces États, et non selon des conditions temporelles strictement uniformes.

L'article 13, paragraphe 2, *b)* et *c)*, du même Pacte ne fait donc pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement autre que primaire. Ces dispositions s'opposent toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard – le 21 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement secondaire et supérieur, qui doit être réalisé, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité.

Par ce même arrêt, la Cour a également jugé que l'obligation de *standstill*, résultant du Pacte précité, n'implique pas que les droits d'inscription ne peuvent pas être augmentés, postérieurement à 1983, en fonction notamment, d'une part, d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant, par rapport à l'époque où ils ont été fixés et, d'autre part, de motifs liés à l'intérêt général mentionnés entre autres à l'article 2, paragraphe 1, du Pacte, en particulier en fonction des ressources disponibles (B.4.11).

COPIE NON CORRIGÉE

Cette obligation de *standstill* interdit ainsi au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable en matière d'accessibilité de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur.

B.28.3. Les dispositions attaquées ne modifient pas, en soi, les coûts de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur. Elles imposent cependant à des élèves qui souhaitent se spécialiser ou suivre une formation complémentaire après avoir obtenu, en fonction des cas, un certificat de qualification ou le CESS de se tourner vers l'enseignement pour adultes ou vers les formations pour adultes auprès de l'IFAPME ou de l'EFP/SFPME, dès lors que les 7TQ et les 7PB ne leur sont pas accessibles.

B.28.4. Comme il est dit en B.26.3, il ressort de l'article 1.7.2-1, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire que l'accès à la 7TQ ou à la 7PB ne peut faire l'objet d'aucun minerval direct ou indirect et que l'accès à ces années est donc gratuit. Au contraire, l'accès aux formations dans l'enseignement pour adultes ou auprès de l'IFAPME ou de l'EFP/SFPME est soumis à la perception de droits d'inscription ou d'un minerval.

Le fait, pour les élèves, de devoir s'inscrire dans un autre type d'enseignement, dont l'accès est payant, pour obtenir le même degré de qualification que celui qu'ils auraient obtenu dans l'enseignement secondaire constitue en soi un recul significatif du degré de protection offert par la législation applicable dans le domaine des coûts de l'enseignement.

B.28.5. La circonstance que l'article 1er du décret-programme du 16 juillet 2025 prévoit que, lors des années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, les élèves concernés par les restrictions d'accès à la 7TQ et à la 7PB bénéficient d'une exemption du droit principal d'inscription dans l'enseignement pour adultes est sans incidence sur ce constat. En effet, cette exemption ne concerne que le droit d'inscription principal, elle n'empêche pas la perception d'un droit d'inscription secondaire. De plus, cette exemption ne s'applique qu'aux élèves qui avaient entamé leur parcours dans l'enseignement technique de qualification ou professionnel avant l'adoption du décret-programme du 11 décembre 2024 et elle ne concerne que les inscriptions lors des années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028. Enfin, elle est

COPIE NON CORRIGÉE

sans incidence sur le coût des formations qui seraient suivies auprès de l'IFAPME ou de l'ESP/SFPME.

B.28.6. Un tel recul significatif est raisonnablement justifié, pour des motifs similaires à ceux qui sont exposés en B.26.1 à B.26.5, au regard des objectifs du législateur décrétal cités en B.25, à savoir la volonté de réorienter les élèves vers des formes d'enseignement qui correspondent mieux à leur profil, de clarifier le rôle entre les différents opérateurs de formation et d'enseignement et d'améliorer le fonctionnement de l'enseignement qualifiant, notamment en réduisant le nombre de « petites options ».

B.29. Le premier moyen, en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé.

B.30. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 24, § 1er, de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les articles 14 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce que les limitations de l'accès à la 7TQ et à la 7PB priveraient certains élèves de la possibilité de suivre leur parcours scolaire dans un enseignement fondé sur une philosophie de leur choix, confessionnelle ou non.

B.31.1. L'article 24, § 1er, de la Constitution dispose :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».

COPIE NON CORRIGÉE

B.31.2. La liberté de l'enseignement consacrée par l'article 24, § 1er, de la Constitution garantit le droit d'organiser des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée. Elle implique également que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif.

B.31.3. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 24, § 1er, de la Constitution, la communauté assure le libre choix des parents. Cette liberté de choix implique que les parents puissent choisir pour leurs enfants l'enseignement qui est le plus proche de leurs conceptions philosophiques. C'est pour garantir cette liberté de choix que la communauté organise un enseignement neutre dans le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves (article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution) et qu'elle subventionne les établissements d'enseignement dont la spécificité réside dans une conception religieuse, philosophique ou pédagogique déterminée. La liberté de choix ne confère toutefois pas aux parents et aux élèves un droit inconditionnel d'inscription dans l'école de leur choix.

B.31.4. La liberté de choix ne confrère pas davantage aux parents et aux élèves un droit inconditionnel à pouvoir bénéficier d'une offre de formation qui couvre toutes les options et filières possibles dans des établissements qui correspondent à leurs conceptions religieuses, philosophiques ou pédagogiques, en particulier lorsque cette formation est dispensée après le terme de la scolarité obligatoire.

B.32. La circonstance que les dispositions attaquées peuvent conduire certains élèves à poursuivre leur formation, après le terme de la scolarité obligatoire, dans des établissements qui ne correspondent pas à leurs conceptions religieuses, philosophiques ou pédagogiques, ou dans des établissements qui appartiennent à un autre réseau que l'établissement dans lequel ils ont terminé leurs études secondaires ne suffit pas, en soi, à constituer une atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement.

B.33. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

COPIE NON CORRIGÉE

b) La limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB au regard du principe d'égalité et de non-discrimination (troisième moyen, en ses deuxième et troisième branches)

B.34. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation, par les articles 16, 17, 18, 19 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024, des articles 10, 11 et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, avec les articles 2, paragraphes 1 et 2, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 2, paragraphe 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, avec les principes généraux de la sécurité juridique et de la confiance légitime et avec l'obligation de *standstill.*

B.35. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.36.1. Dans la deuxième branche du troisième moyen, les parties requérantes allèguent en substance que, sans qu'existe une justification raisonnable, les dispositions attaquées font naître une différence de traitement entre, d'une part, les élèves terminant une sixième année dans l'enseignement de transition, qui ont accès à la septième année dans cette forme d'enseignement (la 7PES), et, d'autre part, les élèves terminant une sixième année dans l'enseignement technique de qualification, qui n'ont pas accès à la septième année de cette forme d'enseignement, puisqu'ils sont déjà titulaires d'un certificat de qualification.

COPIE NON CORRIGÉE

Les parties requérantes font également valoir, dans la troisième branche du troisième moyen, que les dispositions attaquées font par ailleurs naître une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les élèves terminant une sixième année dans l'enseignement technique de qualification, qui n'ont pas accès à la 7TQ puisqu'ils sont titulaires d'un certificat de qualification, et, d'autre part, les élèves terminant une sixième année dans l'enseignement de transition, qui ont accès à la 7TQ dès lors qu'ils ne sont en principe pas titulaires d'un certificat de qualification (troisième branche).

B.36.2. Contrairement à ce que fait valoir le Gouvernement de la Communauté française, ces catégories d'élèves sont comparables au regard des dispositions attaquées. Il s'agit dans tous les cas d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire qui terminent avec fruit leur sixième année et obtiennent donc un titre de fins d'études, et qui, avant l'adoption des dispositions attaquées, pouvaient s'inscrire en 7TQ ou en 7PB.

B.36.3. Contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, ces différences de traitement ne reposent pas directement sur la section et la forme d'enseignement dans lesquelles sont inscrits les élèves concernés. En effet, l'accès à la 7PES ou à la 7TQ n'est pas conditionné à l'inscription dans l'enseignement de transition ou dans l'enseignement technique de qualification, mais bien aux titres et diplômes détenus par les élèves concernés. Ce critère est objectif.

B.36.4. La 7PES est une année préparatoire à l'enseignement supérieur. Dès lors que l'inscription dans ce type d'enseignement requiert en principe le CESS ou un titre équivalent (article 107 du décret du 7 novembre 2013), il est justifié de permettre l'accès à cette septième année aux élèves qui sont titulaires du CESS. Tant les élèves de l'enseignement de transition que les élèves de l'enseignement technique et artistique de qualification (à l'issue d'une sixième année) et les élèves de l'enseignement professionnel (à l'issue d'une septième année, que ce soit la 7PB ou la 7PC) peuvent être titulaires du CESS et donc avoir accès à la 7PES.

La 7TQ vise à l'obtention du certificat de qualification ou de l'attestation de compétences complémentaires. Cette septième année est organisée au troisième degré de l'enseignement technique de qualification. Comme il est dit en B.4.2, la section de qualification prépare les

COPIE NON CORRIGÉE

élèves à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur. La délivrance d'un certificat de qualification s'inscrit dans cette finalité. Il n'est pas déraisonnable de considérer que, dès lors que les élèves qui terminent avec fruit la sixième année de l'enseignement technique de qualification sont titulaires du CESS et, pour la plupart d'entre eux, d'un certificat de qualification, les objectifs de la section de qualification sont atteints en ce qui les concerne. Ils peuvent en effet soit entrer dans la vie active grâce à la qualification qu'ils ont acquise et qui est attestée par le certificat de qualification dont ils sont titulaires, soit poursuivre des études supérieures, auxquelles ils ont accès, puisqu'ils sont titulaires du CESS. Dès lors, le législateur a raisonnablement pu considérer que seuls des élèves qui ne sont pas titulaires d'un certificat de qualification pouvaient s'inscrire en 7TQ.

B.36.5. Les différences de traitement sont raisonnablement justifiées.

B.37. Le troisième moyen, en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé.

c) La limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB au regard de l'article 23 de la Constitution (sixième moyen)

B.38. Le sixième moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec les articles 2, paragraphes 1 et 2, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec les principes généraux de la sécurité juridique, de la légitime confiance et avec l'obligation de *standstill*, en ce que l'obligation faite aux élèves de se réorienter vers un autre type d'enseignement entraîne un recul significatif injustifié de leur droit au travail, à la sécurité sociale et aux prestations familiales, ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social, en raison notamment du risque de perte de leur statut d'étudiant et donc de perte de leurs allocations familiales, ainsi que du coût des formations alternatives, ce qui participe à les rendre moins attractifs sur le marché de l'emploi.

B.39.1. L'article 23 de la Constitution dispose :

COPIE NON CORRIGÉE

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

[…]

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales ».

B.39.2. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

B.40.1. Les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées entraînent un recul significatif du degré de protection du droit au travail des élèves concernés car elles privent ces derniers d'une partie de la formation qui les rend attractifs sur le marché de l'emploi.

B.40.2. L'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution ne garantit pas le droit à obtenir un emploi spécifique, ni à bénéficier d'une formation qui garantisse l'obtention d'un emploi. Les dispositions attaquées, qui empêchent l'inscription en 7TQ et en 7PB des élèves qui sont déjà titulaires respectivement d'un certificat de qualification et du CESS, n'ont aucune incidence directe sur le droit au travail ni sur le libre choix d'une activité professionnelle de ces élèves, et elles n'entraînent donc pas un recul du degré de protection de ce droit.

COPIE NON CORRIGÉE

B.41. Les parties requérantes n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient spécifiquement le droit à la sécurité sociale ou le droit à l'épanouissement social et culturel, garantis, respectivement, par l'article 23, alinéa 3, 2°, et par l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution.

B.42.1. L'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution garantit le droit aux prestations familiales. En vertu de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution, il appartient au législateur compétent de déterminer les conditions d'exercice de ce droit.

B.42.2. La Communauté française n'est pas compétente pour déterminer les conditions d'exercice du droit aux prestations familiales.

En effet, en vertu de l'article 3, 8°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », il appartient à la Région wallonne de régler les « prestations familiales » sur le territoire de la région de langue française. À cet effet, le législateur décrétal de la Région wallonne a adopté le décret du 8 février 2018 « relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales » (ci-après : le décret du 8 février 2018).

En vertu de l'article 135 de la Constitution et de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune dispose d'une compétence exclusive en matière de prestations familiales sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour régler cette matière, la Commission communautaire commune a adopté l'ordonnance du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019).

B.42.3. Selon l'article 25, § 2, de l'ordonnance du 25 avril 2019, les allocations familiales peuvent être accordées à l'enfant bénéficiaire âgé de 18 ans à 25 ans, notamment s'il « suit des cours, effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge ou est engagé dans une formation pour laquelle des crédits sont octroyés dans le système ' bachelier-master ' et pour laquelle aucun cours ne doit être suivi » (article 25, § 2, *b)*). L'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 9 juillet 2019 « fixant les

COPIE NON CORRIGÉE

conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants qui suivent des cours ou sont engagés dans une formation » précise que les allocations familiales sont accordées si les cours sont donnés pendant au moins dix-sept heures par semaine, sachant qu'une période de 50 minutes est assimilée à une heure.

En vertu de l'article 5, § 3, du décret du 8 février 2018, l'enfant bénéficiaire âgé de plus de dix-huit ans conserve le droit aux allocations familiales jusqu'à 21 ans, sauf s'il se trouve dans « l'une des situations d'obstacles déterminées par le Gouvernement ». Au-delà de 21 ans, l'enfant peut bénéficier des allocations familiales jusqu'à 25 ans s'il « poursuit une formation diplômante dans un enseignement organisé, reconnu ou subventionné conformément à l'article 24 de la Constitution par l'une des Communautés de Belgique ou dans un enseignement suivi hors du Royaume auprès d'un établissement reconnu par une autorité étrangère » (article 5, § 4, alinéa 1er, 3°, du même décret). L'article 5, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 « exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans » précise, en ce qui concerne la formation diplômante poursuivie en dehors de l'enseignement supérieur, que les allocations familiales sont accordées si la formation suivie comporte au moins dix-sept périodes de cours par semaine.

B.42.4. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ces circonstances entraînent un recul significatif du degré de protection du droit aux prestations familiales, il y a lieu de constater que le recul allégué ne trouverait pas sa source dans les dispositions attaquées, qui déterminent les conditions d'accès à la 7TQ et à la 7PB, mais bien dans les régimes wallon et bruxellois des prestations familiales.

B.43. Le sixième moyen n'est pas fondé.

2. *En ce qui concerne l'absence de dispositions transitoires*

B.44.1. Le troisième moyen, en sa première branche, est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, avec les articles 2, paragraphe 1, 4, et 13

COPIE NON CORRIGÉE

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, avec les principes généraux de la sécurité juridique et de la confiance légitime et avec l'obligation de *standstill,* en ce qu'elles traiteraient différemment, sans justification raisonnable, d'une part, les élèves qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret-programme attaqué, avaient déjà entamé une 7TQ ou une 7PB, et, d'autre part, les élèves qui, au même moment, n'étaient pas encore inscrits en 7TQ ou en 7PB mais avaient pour projet de s'y inscrire.

B.44.2. Le quatrième moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec l'article 10 de la Charte sociale européenne, en ce que la limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB porterait une atteinte injustifiée au projet de vie des élèves qui ont choisi leur parcours scolaire en vue d'une inscription en septième année.

B.44.3. Le cinquième moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 22*bis* et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, avec les articles 2, paragraphe 1, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avec les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce que la limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB priverait les élèves de la possibilité de poursuivre la formation qu'ils avaient envisagée, ce qui compromet leur avenir professionnel et les contraint à se réorienter, et est donc contraire à l'intérêt supérieur des élèves mineurs.

B.44.4. Par ces moyens, les parties requérantes critiquent en substance l'absence de dispositions transitoires et l'application immédiate de la limitation de l'accès à la 7TQ et à la 7PB, laquelle empêche les élèves qui avaient débuté leur parcours dans l'enseignement technique de qualification ou professionnel et se trouvaient en quatrième année ou dans une année supérieure lors de l'année scolaire 2024-2025 de s'inscrire en 7TQ ou en 7PB à l'issue de leur sixième année.

COPIE NON CORRIGÉE

B.45. Il appartient en principe au législateur décrétal, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire, ou son absence, entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime.

Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de personnes sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit. Le principe de la confiance légitime est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, qui interdit au législateur de porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

B.46. Le parcours de l'enseignement qualifiant, au sens de l'article 2, 2°, du décret de la Communauté française du 20 juillet 2022 « relatif au parcours d'enseignement qualifiant », s'étend de manière continue entre la quatrième et la sixième année, et le cas échéant en septième année (article 6 du même décret). La quatrième année de l'enseignement secondaire permet à l'élève de s'orienter au sein de l'enseignement qualifiant (article 4, § 2, alinéa 2, du même décret) et c'est à l'issue de cette quatrième année que l'élève peut décider de confirmer ou de modifier son choix d'une option de base groupée (article 4, § 2, alinéa 4, du même décret). C'est donc en principe lors de la quatrième année secondaire que les élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel décident de leur orientation, planifient la suite de leur parcours et envisagent une éventuelle inscription en septième année.

B.47.1. L'application immédiate des dispositions attaquées a pour conséquence que les élèves qui ont commencé leur parcours dans l'enseignement qualifiant avant les dispositions attaquées, soit les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2024-2025, étaient inscrits en quatrième, cinquième ou sixième année de l'enseignement secondaire de qualification, en 7PB ou en 7PC, n'ont plus accès à la 7TQ ou à la 7PB. Dès lors que les règles d'accès à la septième année ont été modifiées durant leur parcours, ces élèves se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre la spécialisation qu'ils avaient envisagée.

COPIE NON CORRIGÉE

B.47.2. Afin de poursuivre la formation complémentaire ou la spécialisation qu'ils avaient envisagée, ces élèves doivent s'inscrire dans l'enseignement pour adultes ou suivre une formation auprès de l'IFAPME ou de l'ESP/SFPME. Cela les contraint donc à poursuivre leur formation dans un type d'enseignement auquel l'accès est payant.

Certes, comme il est dit en B.28.5, le décret-programme du 16 juillet 2025 prévoit une exemption des droits principaux d'inscription dans l'enseignement pour adultes au bénéfice des élèves qui n'ont plus accès à la 7TQ et à la 7PB. Cependant, dès lors que cette exemption ne couvre que le droit d'inscription principal, elle n'empêche pas la perception d'un droit d'inscription secondaire, de sorte que l'accès à cet enseignement peut demeurer payant. Elle n'est par ailleurs applicable que durant les années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028. Enfin, elle est sans incidence sur le coût des formations qui seraient suivies auprès de l'IFAPME ou de l'EFP/SFPME.

En outre, l'enseignement pour adultes et les formations organisées par l'IFAPME et l'EFP/SFPME obéissent à un régime distinct de celui de l'enseignement secondaire, notamment en termes de finalités, de volume horaire des formations ou d'encadrement pédagogique.

B.47.3. Il s'en déduit que les dispositions attaquées portent atteinte aux attentes légitimes des élèves visés en B.47.1 et qu'elles produisent à leur égard des effets disproportionnés.

B.48. Le troisième moyen, en sa première branche, est fondé. Les articles 17, 18 et 67 du décret-programme attaqué doivent être annulés en ce qu'ils ne prévoient pas de régime transitoire pour les élèves visés en B.47.1.

B.49. Dès lors que les quatrième et cinquième moyens ne peuvent donner lieu à une annulation plus étendue, ils ne doivent pas être examinés.

COPIE NON CORRIGÉE

3. *En ce qui concerne la situation des élèves de l'enseignement spécialisé*

B.50. Les parties requérantes prennent un septième moyen de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 22*ter* de la Constitution, lu en combinaison ou non avec les articles 7 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, avec l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, avec l'article 15, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne révisée, avec les principes généraux de la sécurité juridique et de la confiance légitime et avec l'obligation de *standstill*, en ce qu'elles privent les élèves en situation de handicap inscrits dans l'enseignement spécialisé de l'accès à la 7TQ et à la 7PB s'ils sont titulaires, respectivement, d'un certificat de qualification et du CESS. Cet enseignement spécialisé leur garantirait des aménagements raisonnables, alors que l'enseignement pour adultes et les formations pour adultes n'offriraient pas de telles garanties, de sorte qu'il serait porté atteinte à leur droit à une pleine inclusion dans la société.

B.51.1. L'article 22*ter* de la Constitution dispose :

« Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.51.2. Les articles 7 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées disposent :

« Article 7 – Enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge ».

COPIE NON CORRIGÉE

« Article 24 – Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

[…]

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées ».

B.52.1. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements raisonnables pour poursuivre une formation dans

COPIE NON CORRIGÉE

l'enseignement pour adultes ou pour suivre une formation professionnelle auprès de l'EFP/SFPME ou de l'IFAPME.

B.52.2. Le décret de la Communauté française du 30 juin 2016 « relatif à l'Enseignement pour Adultes inclusif » prévoit, en son article 2, que les pouvoirs organisateurs et directions d'établissements développent une politique d'enseignement inclusif (alinéa 1er).

Cela implique notamment le droit, pour les étudiants en situation de handicap, de solliciter la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans leur parcours d'apprentissage; ce droit doit par ailleurs figurer sur tous les supports de communication s'adressant au grand public et dans le règlement d'ordre intérieur des établissements (article 2, alinéa 2, du même décret).

Aux termes de l'article 7, § 1er, du même décret, ces aménagements raisonnables peuvent être matériels ou pédagogiques et ils portent sur la manière d'accéder aux acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques ou de les évaluer, sans toutefois qu'ils soient remis en cause. Pour bénéficier de tels aménagements, l'étudiant doit fournir un document probant établissant son handicap ainsi qu'un rapport médical ou paramédical permettant d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre (article 7, § 2, du même décret). La production d'un document probant entraîne par ailleurs l'exonération des droits d'inscription (article 8 du même décret).

B.52.3. Le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 « relatif à l'inclusion de la personne handicapée » prévoit, en son article 29, qu'un service d'appui à la formation professionnelle a pour mission « d'assurer l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire et qui est désireuse de s'inscrire à une formation professionnelle ». Cette mission implique notamment de « réaliser un bilan professionnel afin de déterminer un projet professionnel adapté aux besoins, aux aspirations et aux capacités de la personne handicapée et de proposer des aménagements raisonnables à mettre en œuvre dans le cadre de la formation » (article 3, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 janvier 2019 « relatif aux services d'appui à la formation professionnelle, mettant en œuvre l'article 29 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée »).

COPIE NON CORRIGÉE

B.52.4. Enfin, le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination » prévoit que des aménagements raisonnables doivent être effectués pour que soit respecté le principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation en handicap, ce qui implique notamment de « [prendre] les mesures appropriées, en fonction des besoins, dans une situation concrète, notamment pour permettre qu'une formation ou toute aide à l'insertion socioprofessionnelle soient dispensées à une personne en situation de handicap » (article 13 dudit décret).

B.53.1. Il découle de ce qui précède que les élèves qui étaient inscrits dans l'enseignement secondaire spécialisé, si – au même titre que les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire – ils n'ont plus accès à la 7PB ou à la 7TQ lorsqu'ils sont titulaires du CESS ou d'un certificat de qualification, peuvent s'inscrire dans l'enseignement pour adultes ou à une formation pour adultes tout en bénéficiant d'aménagements raisonnables leur permettant de suivre ladite formation. En cela, leur droit à une pleine inclusion dans la société, y compris à des aménagements raisonnables, est garanti.

B.53.2. Le septième moyen n'est pas fondé.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

- annule les articles 17, 18 et 67 du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture », en ce qu'ils ne prévoient pas de régime transitoire pour les élèves visés en B.47.1;

- rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 juin 2026.

Le greffier, Le président,

Frank Meersschaut Pierre Nihoul

COPIE NON CORRIGÉE